

12 JOFFRE

Société en Nom Collectif A Capital Variable
Au capital effectif de 1.500 euros
Siège social : 39 Avenue George V – 75008 PARIS
RCS PARIS 532 763 141

STATUTS



M

Statuts mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2025.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME

La Société est régie par les textes en vigueur, notamment les articles L.221-1 et suivants du code de commerce, par tous les textes qui viendraient les modifier ou les compléter ainsi que par les présents statuts.

La société constituée sous forme de société civile à capital variable en date du 9 mai 2011 a été transformée en société en nom collectif à capital variable, par décision unanime des associés en date du 27 mai 2011.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, dans la limite du respect des stipulations du contrat de fiducie-sûreté conclu le 25 novembre 2025 entre, notamment, (i) AM Développement, en qualité de constituant 1 et de bénéficiaire non garanti 1, (ii) Kerguelen, en qualité de constituant 2 et de bénéficiaire non garanti 2, (iii) Dorchester, en qualité de constituant 3 et de bénéficiaire non garanti 3, (iv) la Société, en qualité de constituant 4 et de bénéficiaire non garanti 4, (v) BPCE Lease, en qualité de fiduciaire et (vi) Banque Palatine, en qualité de prêteur (le "**Contrat de Fiducie**") :

- l'acquisition et l'administration de terrains et d'immeubles de toute nature, et notamment industriels, commerciaux, d'habitation, de parts ou d'actions de sociétés à prépondérance immobilière, l'exploitation par bail ou autrement des immeubles sociaux,
- l'activité de promotion immobilière et de marchands de biens,

et d'une manière générale toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

L'objet de la Société ne saurait s'étendre à la conclusion de tout acte contrevenant aux engagements pris par la Société aux termes du Contrat de Fiducie.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **12 JOFFRE**.

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en Nom Collectif à capital variable" ou des initiales "S.N.C à capital variable".

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au : **39 Avenue George V – 75008 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la Gérance et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

Article 6 - APPORTS

Les soussignées apportent à la Société, à savoir :

- La SARL AM DEVELOPPEMENT

la somme de cinq cents euros, ci500,00 euros

- La SARL KERGUELEN

la somme de cinq cents euros, ci500.00 euros

- La SARL DORCHESTER

la somme de cinq cents euros, ci500.00 euros

-TOTAL des apports égal à

MILLE CINQ CENTS EUROS, ci1.500,00 euros

Cette somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €) est déposée par les associés, conformément à la loi, à la banque : NEUFLIZE OBC – 3, avenue Hoche – 75008 Paris sur un compte ouvert au nom de la société.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social effectif est fixé à la somme de 1.500 euros et divisé en 1.500 parts sociales égales de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500 et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La société BPCE Lease, agissant *ès qualités de fiduciaire* conformément aux stipulations du Contrat de Fiducie

Titulaire de mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts, 1.499 parts
Portant les numéros 1 à 999 et 1.001 à 1.500,
(transférées par la SARL AM Développement, la SARL Kerguelen et la SARL Dorchester, en qualités de constituants aux termes du Contrat de Fiducie et de l'acte réitératif y afférent) et

- La société SARL KERGUELEN

Titulaire d'une part, 1 part
Portant le numéro 1.000

**TOTAL des parts composant le capital social :
MILLE CINQ CENT PARTS, ci**

_____ **1.500 parts**

Le capital effectif pourra être porté en une ou plusieurs fois à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €), montant du capital statuaire, sur simple décision de la Gérance, préalablement autorisée par l'unanimité des associés, il pourra être créé le cas échéant des parts nouvelles au fur et à mesure des souscriptions reçues.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social statuaire peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Ces augmentations de capital sont réalisées soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts sociales existantes.

2. Le capital social statuaire peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 – CAPITAL SOCIAL EFFECTIF

Le capital social effectif représente la fraction du capital social statuaire fixé à l'article 7 qui est effectivement souscrite par les associés à un moment quelconque de la vie sociale. Le capital social effectif est variable.

Il augmente par suite de souscriptions nouvelles provenant d'anciens ou de nouveaux associés, par la création de parts nouvelles en représentation d'apport en nature ou en espèces, par incorporation de réserves ou bénéfices, compensation avec des créances liquides et exigibles selon les modalités autorisées par la loi ; il diminue par suite de reprise d'apports totale ou partielle.

En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital statuaire, à moins que celui-ci fasse lui-même l'objet d'une augmentation en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés comme dit à l'article 8.

En baisse, le capital effectif ne peut descendre en dessous de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros).

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société : à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier participe seul aux décisions collectives relatives à l'approbation du rapport de la Gérance et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire participe seul à toutes les autres décisions.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Les pertes se répartissent le cas échéant de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cessions entre vifs

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'au profit de toute société contrôlée directement ou indirectement par le même groupe majoritaire que l'associé cédant, le contrôle s'entendant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sous réserve que cette cession porte sur l'intégralité des parts détenues et que l'autre associé en ait été préalablement informé par écrit. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession est notifié à la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de la notification à elle faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Le refus d'agrément fait obstacle à la réalisation de la cession projetée et l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les coassociés de l'époux associé statuent à l'unanimité sur l'agrément du conjoint. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts communes.

3 - Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément résulte d'une décision unanime des associés survivants ; il doit intervenir dans les trois mois de la notification à la Société par lettre recommandée de la survenance du décès.

Les héritiers et le conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès. De son côté, la Gérance peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications aux héritiers et au conjoint sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

L'agrément s'applique à tous les indivisaires s'il intervient avant notification du partage des parts sociales ayant appartenu au défunt à chacun des associés survivants ; il s'applique au conjoint et aux héritiers, considérés isolément, dans le cas contraire.

Si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de trois mois prévu ci-dessus ou si cet agrément n'est pas accordé, les parts sociales ayant appartenu au défunt sont annulées et remboursées par la Société aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toutes personnes qu'ils auraient agréées.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsqu'elle est débitrice de la valeur des parts de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai de un mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit. La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt au taux légal en vigueur à compter du décès.

Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la Société doit être transformée, dans l'année du décès en Société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, elle est dissoute.

4 - Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé est soumise à l'agrément des associés. Celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

5 - Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit, même pour fusion ou scission d'une personne morale associée, est assimilée au décès d'un associé et suit le même régime.

Les attributaires des parts ayant appartenu à la personne morale dissoute sont soumis à l'agrément des autres associés.

6 - Associé unique

Les dispositions ci-dessus s'appliquent lorsque la Société n'a qu'un seul associé, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 14 - **ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION D'ASSOCIES**

1/ ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'admission d'associés nouveaux, intervient par voie soit de cession de parts sociales anciennes, soit de souscription de parts sociales nouvelles, ces admissions suivent les règles prévues pour les cessions.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin contenant indication des noms, prénoms, qualité, domicile du souscripteur, le nombre de parts sociales par lui souscrites et la somme versée au titre de la libération desdites parts sociales.

2/ RETRAIT

Tout associé qui ne se trouve en infraction avec les statuts et qui a rempli ses obligations envers la Société est en droit de se retirer en tout ou partie de la Société.

Si son retrait n'a pas pour conséquence d'abaisser le capital social effectif en deçà du minimum fixé à l'article 9, son retrait prend effet à la clôture de l'exercice au cours duquel il a exercé son droit, sauf si la collectivité des associés, par décision unanime, accepte une date plus avancée.

La notification est faite par l'associé retrayant à la Société par tous moyens.

L'indemnisation du retrait accepté se fait sur la base de la situation nette de la Société au début de l'exercice non clos à la date où le retrait intervient, la Société rembourse à l'associé qui se retire le montant de ses parts sociales à leur valeur nominale, augmenté ou diminué selon le cas, de sa quote-part dans les réserves ou dans les pertes enregistrées, en tenant comptes des plus-values nettes latentes.

Le montant de ce remboursement devra être définitivement fixé par décision unanime de la collectivité des associés.

3/ EXCLUSION D'OFFICE OU PROPOSEE

La Société n'est pas dissoute par l'incapacité, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la déconfiture d'un associé, elle continue de plein droit entre les autres associés.

L'associé auquel survient l'un de ces événements est démis d'office de sa qualité d'associé avec effet rétroactif la veille du jour de la survenance dudit événement.

Le Gérant peut également proposer à la collectivité des associés réunis obligatoirement en Assemblée de prononcer par décision extraordinaire l'exclusion d'un associé pour motifs graves, cependant cette exclusion ne doit pas avoir pour conséquence d'abaisser le capital social effectif en deçà du minimum fixé à l'article 9.

Sont notamment considérés comme motifs graves les infractions aux statuts ainsi que, le cas échéant, le non respect des engagements personnels pris par l'associé considéré envers la Société ou les votes contraires à l'intérêt social.

L'associé dont l'exclusion est proposée est informé dans le même délai et par la même voie que ses coassociés.

L'indemnisation de l'exclu se fait selon les mêmes modalités que le retrait accepté visé au quatrième alinéa du 2 ci-avant.

Article 15 - PROCEDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 16 - COMPTE COURANT

Les associés peuvent, du consentement de la Gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les Gérants.

TITRE III GERANCE - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non selon les modalités prévues à l'article 22 des statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant.

Est nommé comme gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

- **La SARL AM DEVELOPPEMENT**
Société par Actions Simplifiée à capital variable
au capital souscrit de 101.117,40 euros
Siège social : 39 avenue George V – 75008 Paris,
397 663 121 RCS PARIS

- **La SARL KERGUELEN**
Société à Responsabilité Limitée à capital variable
au capital souscrit de 7.500 euros
Siège social : 39 avenue George V – 75008 Paris,
493 278 972 RCS PARIS

La SARL AM DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur Philippe BUCHETON, et la SARL KERGUELEN, représentée par Madame Muriel GIRAUD, déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées, et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE - OBLIGATIONS - REMUNERATION

1 - Dans les rapports entre les associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social et les limites des statuts.

Toutefois, sans que cette restriction soit opposable aux tiers, le Gérant doit être autorisé par décision des associés prise à la majorité simple, pour effectuer les opérations suivantes :

- (i) Souscription de tout endettement bancaire et/ou financier, sous quelque forme que ce soit ou d'engagement hors bilan (à l'exclusion de tout endettement financier autorisé conformément aux stipulations du Contrat de Fiducie) ;
- (ii) Octroi de tout crédit, avance ou prêt sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit (qui ne serait pas autorisé aux termes du Contrat de Fiducie) ;
- (iii) Octroi de tout gage, nantissement hypothèque, sûreté, garantie, ou autre droit au profit d'un tiers ;
- (iv) Réalisation d'investissements (sauf au titre de dépenses courantes d'entretien) ;
- (v) Conclusion de tout acte de disposition (et notamment de vente) d'un bien immobilier (ou

promesse d'un tel acte) détenu par la Société (autre que la conclusion (ou le renouvellement) de tout contrat de bail portant sur un actif immobilier détenu par la Société que le gérant peut librement opérer) ;

- (vi) Mise en place et / ou augmentation de la rémunération du Gérant ;
- (vii) Constitution ou acquisition de toute filiale ou succursale ou de tout fonds de commerce ;
- (viii) Conclusion de tout contrat de travail ;
- (ix) Conclusion de tout contrat ou accord exposant la société à une responsabilité illimitée ; et
- (x) Plus généralement, la conclusion de tout acte susceptible (notamment de tout type de procédure devant les tribunaux), ou dont les conséquences sont susceptibles, de violer les engagements pris par la Société au titre du Contrat de Fiducie.

S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont en eu connaissance.

Le ou les Gérants peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

2 - Il peut être attribué par décision collective ordinaire, une rémunération à la Gérance ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.

3 - Les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 - REVOCATION - DEMISSION DES GERANTS

1 - La révocation du Gérant associé ou non associé, peut intervenir à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Gérant peut être révoqué de plein droit, sans indemnisation par décision de la collectivité des associés de la Société en cas d'inexécution des obligations contractuelles en lien avec le Contrat de Fiducie. Toute révocation du gérant survenant du fait du non-respect des stipulations du Contrat de Fiducie est réputée être effectuée pour des justes motifs

La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime.

La révocation d'un Gérant, associé ou non n'entraîne pas la dissolution de la Société, sauf décision contraire des associés.

2 - Le Gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette décision devra être notifiée, dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restant pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur des parts sociales.

3 - Les fonctions d'un Gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans les trois mois de l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

En aucun cas, la démission d'un Gérant ne met fin à la Société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

Article 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

Le cas échéant, la Société doit désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

L'Assemblée Générale peut être convoquée par la Gérance ou tout associé disposant de plus de 50% du capital par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés et contenant indication des jours, heure et lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion, par toute autre demande écrite. Elle peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'Assemblée est présidée par un Gérant ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et signés par chacun des associés.

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la Gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en Assemblée.

Elle leur adresse alors par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti à chacun d'eux pour adresser ce bulletin à la Société dans les mêmes formes, est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation.

Si un associé, dans les huit jours, fait connaître à la Société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une Assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la Gérance doit immédiatement convoquer l'Assemblée dans les formes et délais prévus ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les huit jours de l'expiration de ce délai et si la réunion d'une Assemblée n'a été demandée par aucun associé, la Gérance dresse et signe le procès-verbal de la consultation sociale auquel sont annexées les réponses des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou feuilles mobiles, comme indiqué ci-dessus.

3 - Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération ou de consultation des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

4 - Après dissolution de la Société, les attributions faites à la Gérance par le présent article sont dévolues dans les mêmes conditions aux liquidateurs.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) Souscription de tout endettement bancaire et/ou financier, sous quelque forme que ce soit ou d'engagement hors bilan (à l'exclusion de tout endettement financier autorisé conformément aux stipulations du Contrat de Fiducie) ;
- (ii) Octroi de tout crédit, avance ou prêt sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit (qui ne serait pas autorisé aux termes du Contrat de Fiducie) ;
- (iii) Octroi de tout gage, nantissement hypothèque, sûreté, garantie, ou autre droit au profit d'un tiers ;
- (iv) Réalisation d'investissements (sauf au titre de dépenses courantes d'entretien) ;
- (v) Conclusion de tout acte de disposition (et notamment de vente) d'un bien immobilier (ou promesse d'un tel acte) détenu par la Société (autre que la conclusion (ou le renouvellement) de tout contrat de bail portant sur un actif immobilier détenu par la Société que le gérant peut librement opérer) ;
- (vi) Mise en place et / ou augmentation de la rémunération du Gérant ;
- (vii) Constitution ou acquisition de toute filiale ou succursale ou de tout fonds de commerce ;
- (viii) Conclusion de tout contrat de travail ;
- (ix) Conclusion de tout contrat ou accord exposant la société à une responsabilité illimitée ; et
- (x) Plus généralement, la conclusion de tout acte susceptible (notamment de tout type de procédure devant les tribunaux), ou dont les conséquences sont susceptibles, de violer les engagements pris par la Société au titre du Contrat de Fiducie.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société et excédant les pouvoirs des Gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - Les cessions de parts sociales, la transformation de la Société en société par actions simplifiée, les augmentations du capital et les réductions du capital non motivées par des pertes doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

La révocation d'un Gérant associé peut être décidée par décision de la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité simple.

2 - Toutes autres décisions emportant modification des statuts doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les associés peuvent notamment décider : la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Ils peuvent aussi décider la transformation de la Société en Société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un Gérant associé qui s'opposerait à la transformation.

TITRE V AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 24 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice et par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les associés non Gérants disposent, sur les livres et documents sociaux, du droit de communication reconnu par le Code de commerce (parties législative et réglementaire) sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également deux fois par an poser par écrit des questions sur la gestion sociale ; la Gérance doit répondre à ces questions également par écrit.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article R.232-2 du code de commerce (ancien article 244 du décret n°67-236 du 23 mars 1967), la Gérance doit établir les documents prévisionnels et rapports d'analyse dans les conditions et selon la périodicité prévues par le code de commerce et le décret n°67-236 précité.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes qui seraient portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts sociales proportionnellement.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 - DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut également être dissoute à tout moment par anticipation, par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27 - LIQUIDATION

1 - A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve du cas prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les Gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - La Gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

4 - Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 22 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 21 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 22 ou 23 des statuts.

5 - En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 22, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Article 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

Article 29 - IMMATRICULATION - MANDAT D'ACCOMPLIR CERTAINS ACTES

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation par la gérance, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'Assemblée d'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou au porteur d'un extrait, d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements.